



CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi des pouvoirs
spéciaux des corporations

[Sanctionnée le 9 avril 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

S.R., c. 275, a. 38, mod. **1.** L'article 38 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275), modifié par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ou d'eau » par ce qui suit : « , d'eau ou de produits pétroliers à l'état brut ou raffiné ».

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 41

An Act to amend the Special
Corporate Powers Act

[Assented to 9 April 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 38 of the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275), amended by section 1 of chapter 75 of the statutes of 1975, is again amended by replacing the words "or water" in subsection 1 by the following: ", water or crude or refined petroleum products". R.S., c. 275, s. 38, am.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.